

DELIBERATIONS

Séance n°05
Délibération n° 2025-63

Séance du 24 octobre 2025

Membres en exercice : 12
Présents : 09
Votants : 10
Date de convocation :
20.10.2025

Le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ménerbes, légalement convoqué par Christian RUFFINATTO, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville.

Présents : M. Christian RUFFINATTO - M. Patrick MERLE - M. Bruno CHABERT - Mme Josiane DEFLAUX - M. Eric ARIAS - Mme Tephén PITOT - Mme Muriel BERNARD - M. Gilles CAILLE - Mme Henriette TURCO.

Représentée : Mme Chantal BASIN a donné pouvoir à M. Christian RUFFINATTO

Absents : M. Yannick MARTIN - Alain JOUBERT-BOMPARD.

Secrétaire de séance : M. Patrick MERLE.

OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AT 240 PLACE DE L'HORLOGE.

La parcelle 240 de la section AT du cadastre communal en sa partie non bâtie, qui confronte la mairie du côté Sud-Est et l'ancienne remise, laquelle a fait l'objet d'un projet de réhabilitation, du côté Nord-Est, est située en dehors de la voie de circulation traversant la place de l'Horloge. Elle est néanmoins utilisée par le public pour y stationner librement des véhicules. Elle est ainsi affectée à l'usage du public et fait partie du domaine public de la Commune.

La création de trois places de stationnement sur cette parcelle est toutefois nécessaire au projet de réhabilitation des anciens bâtiments de la Commune, notamment l'ancienne remise, en salles d'exposition, projet dont une modification est actuellement en cours, et ce pour satisfaire aux prescriptions de l'article Ua 12 du règlement du PLU de la Commune.

La désaffectation et le déclassement de la parcelle AT 240p s'imposent en conséquence préalablement, rappel étant fait qu'aux termes de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

D'autre part, dans la mesure où cette parcelle n'est pas affectée aux besoins de la circulation terrestre, elle ne constitue pas une dépendance du domaine public routier communal et, dès lors, une voie communale dont le déclassement nécessiterait une enquête publique en application de l'article L 141-3 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière.

Son déclassement est en conséquence dispensé d'enquête publique préalable.

Il est en cet état proposé au conseil de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle 240p.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU les articles L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L 141-3 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière,

DECIDE de désaffecter la parcelle 240p non bâtie de la section AT contiguë à la mairie et à l'ancienne remise et prononce son déclassement immédiat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400737-20251024-delib63251024-DE

Accusé certifié exécutoire

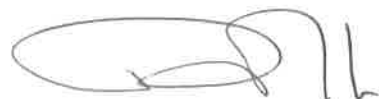
Réception par le préfet : 25/10/2025
Publication : 25/10/2025

Le Maire,


Christian RUFFINATTO

Suivent les signatures au registre
Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire de séance,



Patrick MERLE